

Outil d'accompagnement

Tâche additionnelle ou modifiée

Tâche additionnelle (autre que la suppléance¹)

Présentement, dans ce contexte de pandémie, les directions peuvent dépasser les paramètres de la tâche (tâche éducative ou tâche complémentaire) en vous ajoutant certaines tâches si le respect des conventions collectives ne leur permet pas de combler des besoins liés à la COVID-19. Ainsi, plusieurs tâches additionnelles autres que la suppléance¹ sont demandées aux enseignantes et enseignants, par exemple :

- Effectuer le suivi des élèves absents en raison de la COVID-19;
- Remplacer une technicienne ou un technicien en service de garde;
- Remplacer une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée (TES);
- Remplacer une surveillante ou un surveillant d'élèves;
- Effectuer des tâches administratives ne relevant pas habituellement des fonctions d'enseignement;
- Effectuer des tâches de conciergerie.

Afin de sauvegarder vos droits, nous vous suggérons les étapes suivantes lorsqu'il ne s'agit pas d'un ajout lié à la suppléance¹ :

A. Manifestez que vous n'êtes pas volontaire.

B. Si la direction de votre école veut vous l'imposer, et cela, bien que vous ayez manifesté ne pas être volontaire, nous vous suggérons d'agir ainsi :

1. Si, dans sa demande, votre direction ne vous indique pas le temps qu'elle vous reconnaît en surplus et quelle tâche elle veut que vous réalisiez, vous devez lui écrire pour lui demander combien de temps elle vous accorde et quelle tâche doit être effectuée. Exigez une réponse écrite.
2. Vous devez vous en tenir au temps prévu et à la tâche demandée.
3. Si le temps accordé ne vous permet pas de réaliser la tâche exigée, vous devriez en informer votre direction. Si elle vous accorde davantage de temps, vous pourrez vous gouverner en conséquence.

¹ Suppléance : enseignante ou enseignant qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.

4. Demandez à votre direction quelle sera votre compensation monétaire pour ce surplus à votre tâche et exigez une réponse écrite.
5. Si la direction vous impose une tâche additionnelle, et cela, sans une compensation monétaire prévue à la convention collective du **personnel enseignant**, communiquez avec votre syndicat pour une analyse approfondie.

Notez que le contact direct avec l'élève représente habituellement de la tâche éducative.

Modification de la tâche (autre que la suppléance¹)

Dans le contexte actuel lié aux arrêtés ministériels, les directions peuvent modifier certaines de vos tâches si le respect des conventions collectives ne leur permet pas de combler des besoins liés à la COVID-19. Cela peut aussi signifier de modifier votre tâche pour vous réaffecter dans un autre corps d'emploi. Voici des lignes à suivre afin de sauvegarder vos droits, mais qui excluent les situations où il s'agit de suppléance¹ :

- A) Demander une trace écrite de cette modification de tâche. Vous devez connaître le temps associé à la nouvelle tâche et son descriptif.
- B) Demander une trace écrite sur ce qui est enlevé dans votre tâche pour faire de la place à la nouvelle tâche.
- C) Si la modification engendre un dépassement des paramètres de la tâche (tâche éducative ou tâche complémentaire), vous devez le signaler par écrit à la direction. Référez-vous ensuite aux étapes proposées pour une tâche additionnelle.

Il est important de se rappeler :

1. La surveillance d'élèves et l'encadrement, même si on remplace du personnel de soutien, doivent être considérés comme de la tâche éducative. Ainsi, remplacer du personnel de soutien en contact avec les élèves (TES, surveillante ou surveillant d'élèves, etc.) revient à ajouter de la tâche éducative. Un ajout d'une telle tâche implique donc le retrait d'une tâche éducative d'une durée équivalente de votre horaire. Si ce n'est pas le cas, il s'agit d'une tâche éducative additionnelle (voir texte sur la tâche additionnelle).
2. Le temps de travail de nature personnelle (TNP) revient à la personne enseignante; la direction peut modifier les 27 heures de tâches assignées et non les 5 heures de TNP.
3. Le temps associé à chaque compartiment prévu dans la convention collective (tâche éducative, tâche complémentaire et TNP) doit toujours servir de référence pour déterminer si un paramètre a été dépassé.

¹ Suppléance : enseignante ou enseignant qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.